

Arrêt

n° 215 735 du 25 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 16 juin 2012.

1.2. Le 16 novembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *loi du 15 décembre 1980* »). Le 6 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Pour commencer, l'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations et du fait qu'elle a développé des perspectives d'insertion professionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863).

Ensuite, la requérante avance la scolarité de ses enfants mineurs. Or, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place.

La requérante invoque également sa vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement¹ formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée.

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article, La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservant le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet », (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Ainsi, l'intéressée avance encore qu'elle « envisage d'épouser le père de sa fille belge ». D'une part, notons que la requérante n'apporte aucun élément pour étayer son allégation. Rien ne nous permet de croire en la véracité et l'effectivité de ce projet Et, deuxièmement, quand bien même ce projet existerait, il n'empêche qu'il ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires. En effet, un retour au pays ne pourrait en rien ruiner le projet de l'intéressée dans la mesure où des démarches pourraient être réalisées au départ du pays d'origine pour réaliser un mariage en Belgique. En outre, on ne peut concevoir qu'un retour temporaire puisse ruiner un projet aussi fort et sérieux entre deux individus,

La requérante avance aussi qu' « elle risque de perdre le bénéfice des formations entamées et de son insertion » en cas de retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations. Notons à cet égard que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2012, dépourvue de toute autorisation. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet Il s'ensuit que la requérante s'est mis elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Enfin, la requérante fait encore état de sa qualité de mère d'un enfant de nationalité belge. Cet élément ne sera pas examiné ici. En effet, concernant cet élément, il est loisible à la requérante de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre) : la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980,

entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les descendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

Dès lors, si ta requérante invoque l'article 8 de la CEDH protégeant sa vie privée et familiale dans ce cadre, notons qu'ici aucune ingérence ne peut être retenue au sens de cet article 6 dans la mesure où l'intéressée est réorientée vers une autre procédure légale au départ de la Belgique et que la présente décision n'a pas pour effet d'éloigner l'intéressée du territoire belge.

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable.»

2. Objet du recours

Par un courrier du 28 décembre 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans que la partie requérante est sous Carte F depuis le 23 février 2015.

Entendues à ce propos à l'audience, les parties conviennent de la perte d'intérêt au recours.

Il convient en conséquence de conclure que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS